LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 18 MAI 2022

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (art.7.2)

Avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

concernant le rapport sur les incidences environnementales relatif à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Nommern concernant des fonds situés à l'entrée Sud-Ouest de Schrondweiler (partie de la parcelle n°160/1597)

N/Réf : 100183
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 868 57
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

I. CONTEXTE

Obligations légales.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES ci-après).

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

Modalités procédurales

En date du 2 mars 2022, l'administration communale de Nommern m'a soumis pour avis le rapport environnemental élaboré par le bureau d'études efor-ersa relatif à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Nommern concernant des fonds situés à l'entrée Sud-Ouest de Schrondweiler (partie de la parcelle n°160/1597). Il s'agit de classer une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) afin de pouvoir réaliser un atelier communal.

Selon les vœux de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, un avis a été émis en date du 10 août 2021 sur l'ampleur et le degré de précision des informations que devraient contenir le rapport environnemental.

En vertu de l'article 7.2 de la loi EES, le Ministre est chargé d'émettre son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et, d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG proprement dite.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Remarques générales

A la saisine étaient joints le projet de modification ponctuelle du PAG de janvier 2022 soumis à la délibération du conseil communal en date du 22 février 2022 en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et le rapport environnemental datant du 3 décembre 2021. Le rapport comporte en son annexe l'avis du 10 août 2021, un plan d'implantation du projet prévu sur la BEP et les résultats d'inventaires avifaunistiques. Par ailleurs, des visualisations ont été élaborées afin de mieux pouvoir juger les incidences probables sur le paysage. D'une manière générale, les auteurs du rapport environnemental ont fait écho aux recommandations de l'avis du 10 août 2021.

Remarques relatives au bien environnemental « population et santé humaine »

Les explications fournies en relation avec la sécurité routière sont soutenues. Les auteurs du rapport environnemental indiquent au chapitre 4.5 que « le point d'accès au site a été décalé du côté Est ». Dans l'hypothèse où le point d'accès serait prévu du côté Ouest de la surface, c'est-à-dire près de la future entrée de la localité, il convient de souligner que la visibilité serait réduite en raison de la présence de la haie vive qui devra en tout cas être conservée.

Remarques relatives au bien environnemental « flore, faune, biodiversité »

Sur base des inventaires avifaunistiques, la surface a pu être identifiée en tant qu'habitat d'espèces protégé selon les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN). En plus, la partie Ouest de la surface tombe sous les dispositions de l'article 21 de la loi PN d'après le chapitre 4.1 du rapport environnemental. Ainsi, les auteurs indiquent que cette partie constitue « un site de reproduction et/ou de repos » de quatre espèces protégées particulièrement (Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Moineau domestique et Moineau friquet), « du fait notamment de la présence de la haie vive ».

Il aurait été nécessaire de préciser cette information à l'aide d'une représentation graphique. Ainsi, il n'est pas clair pour le lecteur du dossier si les sites de reproduction et/ou de repos protégés par l'article 21 précité sont localisés exclusivement dans la haie vive présente au bord Sud-Ouest de la surface ou bien si les fonds adjacents à la haie font partie de ces sites en tant qu'habitat essentiel. Dans le premier cas de figure, une conservation de la haie vive est en mesure d'éviter une infraction aux dispositions de l'article 21. Dans le deuxième cas de figure, l'urbanisation de la surface présupposera la réalisation de mesures d'atténuation anticipées (mesures CEF) selon l'article 27 de la loi PN pour autant que des habitats essentiels seront détruits. Il sera nécessaire de préciser ceci au plus tard pour la demande d'autorisation de destruction de biotopes et d'habitats d'espèces.

Les auteurs du rapport environnemental indiquent au chapitre 4.7 que « les fonctions de sites de reproduction, de territoire de chasse et de couloir de vol liées à la haie vive sont maintenues », « vu l'existence d'une zone de servitude de 15 mètres en limite ouest de la zone ». Evidemment, la zone de servitude « urbanisation – paysagère » P6 définie au bord Sud-Ouest de la surface a une largeur de 15 m, mais la haie vive elle-même est superposée par la servitude sur une largeur d'environ 5 m. Pour cette raison, la servitude concerne la haie vive et une zone tampon d'une largeur d'environ 10m. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que l'expert en chiroptères avait recommandé de maintenir une distance de 15m entre les futures constructions et la haie vive et que cet espace ne devrait pas être éclairé, une recommandation qui avait été reprise dans l'avis du 10 août 2021.

Quant à l'appréciation comme quoi la conservation de la haie serait garantie par la servitude P6, il y a lieu de noter que les dispositions de la zone de servitude « urbanisation – paysagère » visent à garantir l'intégration paysagère de zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage et non pas la conservation de biotopes. Pour cette raison, la zone de servitude « urbanisation – biotopes » B5 imposant la conservation de haies est mieux appropriée.

D'après le chapitre 4.5 du rapport environnemental, il est prévu de planter 11 arbres dans la bande couverte par la servitude P6 « de manière à compléter l'écran vert formé par la haie vive ». Eu égard à la partie règlementaire du PAG, cette servitude impose la « plantation d'un écran vert composé de buissons indigènes », de sorte que des plantations d'arbres seraient contraires aux dispositions de la servitude. Afin que les plantations puissent être réalisées selon le plan d'implantation d'octobre 2021, une zone de servitude « urbanisation » adaptée à la situation devra être définie.

Remarques relatives au bien environnemental « eau »

Avec le courrier du 1 septembre 2021, l'avis du 18 août 2021 de l'Administration de la gestion de l'eau relatif au projet de modification ponctuelle vous a été transmis dont le contenu n'a pas été considéré lors de l'élaboration du rapport environnemental. En effet, le rapport aurait dû présenter le principe de gestion de l'évacuation des eaux usées (station d'épuration destinataire, capacité de la station d'épuration, types de rejets attendus, eaux usées de l'atelier, etc.). Par ailleurs, les éventuelles mesures d'atténuation, voire les éventuelles mesures correctrices pour la gestion des eaux usées et pluviales auraient dû être présentées (mise en place éventuelle de séparateurs d'hydrocarbures, etc.). Dans cet ordre d'idées, il est recommandé de compléter le rapport environnemental au plus tard pour le vote selon l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Remarques relatives au bien environnemental « paysage »

Il est apprécié que des visualisations ont été présentées dans le rapport environnemental. Compte tenu que ces visualisations considèrent déjà les différentes mesures d'atténuation envisagées (bardage en bois, plantations d'arbres, choix d'une hauteur maximale de 9,6m pour le bâtiment principal etc.), le lecteur du dossier est en mesure d'évaluer l'impact paysager du projet. Comme indiqué au chapitre 4.6 du rapport environnemental, « les arbres projetés ainsi que le maintien de la haie vive du côté ouest contribuent à l'intégration paysagère du projet ». Dans ce contexte, il convient de noter que tous les arbres projetés sont d'importance pour réduire l'impact paysager du projet et non seulement ceux superposés par la servitude P6. D'une manière générale, l'appréciation sur les incidences probables du projet sur le paysage présentée dans le rapport environnemental peut être soutenue.

III. APPRECIATION SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG

Dans le projet de modification ponctuelle du PAG de janvier 2022, l'autorité communale prévoit le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) et la transposition dans le PAG de deux mesures d'atténuation à l'aide de zones de servitude « urbanisation ». Il s'agit d'une fois de la servitude P6 qui superpose le bord Sud-Ouest de la surface sur une largeur de 15m et de la servitude B1 qui superpose une partie des arbres présents le long du bord Nord du C.R. 115 (Rue Principale). Comme indiqué au chapitre II du présent avis, les plantations d'arbres prévues dans le plan d'implantation de projet du 1er octobre 2021 ne sont pas compatibles avec les dispositions de la servitude P6. Par ailleurs, cette servitude ne permet pas d'assurer la conservation de la haie vive présente au bord Sud-Ouest de la surface. Enfin, le maintien d'une distance de 15 m entre les futures constructions et la haie vive de même que l'interdiction d'éclairage dans cette zone tampon n'ont pas été transposés dans la partie règlementaire du PAG. Le projet de modification est à adapter en conséquence (voir mon avis selon l'article 5 de la loi PN).

Finalement, je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte est modifiée par le présent dossier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour clarifier d'éventuelles questions en relation avec le présent avis.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Joëlle Welfring

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 18 MAI 2022

Administration communale de
Nommern
31, rue Principale
L-7465 Nommern

N/Réf : 100183
Dossier suivi par Pit Steinmetz
Tél. : 247 86857
E-mail: pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Nommern concernant des fonds situés à l'entrée Sud-Ouest de Schrondweiler (partie de la parcelle n°160/1597)

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la délibération du 22 février 2022 du conseil communal de Nommern, vous m'avez soumis pour avis selon l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN) le projet de modification ponctuelle du PAG concernant des fonds situés à l'entrée Sud-Ouest de Schrondweiler (partie de la parcelle n°160/1597). J'ai l'honneur de vous informer que j'avise favorablement le dossier, à condition que :

- la haie vive présente au bord Sud-Ouest de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) envisagée soit conservée par une zone de servitude « urbanisation – biotopes » B5 ;
- les plantations d'arbres prévues dans le plan d'implantation du projet du 1er octobre 2021 soient intégrées dans la partie règlementaire du PAG moyennant une zone de servitude « urbanisation » définie pour les besoins. Ceci concerne autant les plantations prévues à proximité de la haie vive que celles prévues à proximité du C.R. 115 ;
- la protection du corridor de déplacement des chiroptères par le maintien d'une distance de 15 m entre les futures constructions et la haie vive de même que par une interdiction d'éclairage dans cette zone tampon soit transposée dans la partie règlementaire du PAG. Eu égard au PAG en vigueur, il peut être utile de définir une nouvelle zone de servitude « urbanisation – coulée verte » ;
- l'emplacement du bassin de rétention soit assuré par la zone de servitude « urbanisation – rétention » R.
- la surface soit identifiée comme fonds soumis aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN.

Je me permets de vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, alors que la délimitation de la zone verte s'en retrouvera modifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Joëlle Welfring

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la Nature et des Forêts
Administration de la gestion de l'eau